

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/TC
Déposé auprès de : La Chambre de première instance
Date du document: 24 03 09
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: PUBLIC

RÉPONSE DE LA DÉFENSE AUX LISTES DES TÉMOINS ET DES DOCUMENTS
DÉPOSÉES PAR LES CO-AVOCATS DU GROUPE 1 DES PARTIES CIVILES

Déposé par:	Auprès de:	Copié à :
Co-Avocats de	Chambre de première instance	Co-Procureurs
M. KAING Guek Eav	M. le juge NIL Nonn (Président)	Mme CHEA Leang
Me KAR Savuth	Mme la juge Silvia CARTWRIGHT	M. Robert PETIT
Me François ROUX	M. le juge YA Sokhan	
	M. le juge Jean-Marc LAVERGNE	
	M. le juge THOU Mony	

Copié à :
Co-Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey	Me Ty Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANNONE	

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 24 / 03 / 2009

ម៉ោង (Time/Heure):..... 16 : 03

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: U.C.H. ARUN

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ផ្អែកលើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 25 / 03 / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: U.C.H. ARUN

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

I. RAPPEL DES FAITS ET OBJET DE LA REQUETE

1. La défense a reçu notification des listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles en khmer et anglais le 17 février 2009.
2. Lors de l'audience initiale en date du 18 février 2009, la défense a fait part de sa position, à titre préliminaire, concernant la demande faite par les avocats des parties civiles du groupe 1 de faire entendre un témoin pour « *assister la Cour dans la détermination de la sentence appropriée* »¹.
3. La défense a indiqué qu'elle entendait fermement s'opposer à ce que les parties civiles puissent se prononcer sur la peine et a exposé de manière brève les raisons de son opposition. Elle a été suivie en cela par l'avocat des parties civiles du groupe 4.²
4. Lors de l'audience, la Chambre de première instance indiquait qu'elle prendrait une décision ultérieurement concernant les témoins figurant sur la liste fournie par le groupe 1 des parties civiles.³
5. Le 10 mars 2009, la défense a reçu notification des listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles en français.
6. Ayant désormais pris connaissance de l'ensemble des demandes des avocats des parties civiles du groupe 1, la défense entend exposer ci-après ses arguments vis-à-vis de ces listes de témoins et documents.

II. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

7. La défense entend réitérer qu'elle ne s'oppose pas à ce que les parties civiles participent activement à la procédure dans le procès de M. Kaing.
8. Elle demande toutefois à la Chambre de première instance de déterminer le rôle des parties civiles lors de ce procès en tenant compte du caractère exceptionnel et des

¹ Voir le compte-rendu d'audience du 18 février 2009, en audience publique, pages 5 à 7 (E1/4.1). Voir aussi le compte-rendu d'audience du 18 février 2009, à huis clos, pages 8 et 9 (E1/4.2) et le compte-rendu d'audience du 17 février 2009, en audience publique, page 54 (E1/3.1).

² Voir le compte-rendu d'audience du 18 février 2009, en audience publique, pages 8 à 10 (E1/4.1) et, à huis clos, pages 10 et 11 (E1/4.2).

³ Voir le compte-rendu d'audience du 18 février 2009, en audience publique, pages 3 et 21 (E1/4.1).

limites du droit d'exercice de l'action civile devant les CETC⁴ et en veillant au respect des droits de la défense, et notamment au respect du droit à un procès équitable.

A. Le droit limité d'exercice de l'action civile devant les CETC

9. La défense considère qu'au vu des règles du droit cambodgien applicables devant les CETC :

- d'une part, les co-procureurs et les parties civiles exercent devant cette juridiction des actions et poursuivent des objectifs bien distincts, à savoir action publique et protection des intérêts de la société pour les premiers et action civile et protection des intérêts civils personnels pour les seconds ; et
- d'autre part, les questions relatives à la peine relèvent de l'action publique et sont donc strictement de la compétence des co-procureurs.

10. Dès lors, la défense soutient que, devant les CETC, les parties civiles ne sont pas compétentes pour se prononcer sur la peine et ne devraient donc pas être autorisées à faire comparaître des témoins pour traiter de cette question.

11. Ceci ressort de l'analyse des dispositions du Règlement Intérieur des CETC pertinentes en l'espèce et qui prévoient que :

(i) Les victimes exercent uniquement une action *civile*.⁵ Les co-procureurs seuls peuvent engager et exercer l'action publique.⁶

(ii) La charge de la preuve incombe aux co-procureurs.⁷

(iii) Seuls les co-procureurs formulent des réquisitions⁸, ce qui recouvre le droit de demander la condamnation à une certaine peine et d'énoncer le quantum de cette peine.

(iv) Les parties civiles ne peuvent faire appel du jugement qu'en ce qui concerne leurs intérêts *civils*, et à condition que les co-procureurs aient également fait appel.⁹

⁴ Voir la "Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile", Chambre de première instance des CETC, en date du 13 mars 2009 (E2/5/3), paragraphe 8.

⁵ Cf. la règle 23 du Règlement Intérieur intitulé « l'action civile des victimes ».

⁶ Cf. la règle 49 du Règlement Intérieur intitulé « l'exercice de l'action publique ».

⁷ Cf. la règle 87 (1) du Règlement Intérieur.

⁸ Cf. la règle 94 (1) du Règlement Intérieur.

⁹ Cf. la règle 105 (1) du Règlement Intérieur.

Ceci signifie que les parties civiles ne peuvent pas faire appel de la peine, si celle prononcée de ne leur convenait pas. Seuls les co-procureurs peuvent le faire.

12. La défense considère que le Règlement Intérieur des CETC en raison de ses dispositions spécifiques énonce les règles de procédure les plus pertinentes s'agissant du rôle des parties civiles devant les CETC. Toutefois, s'il y a lieu, la Chambre de première instance peut également se référer au Code de procédure pénale cambodgien qui contient des dispositions similaires à celles contenues dans le Règlement Intérieur des CETC concernant le droit de parole des parties lors du procès et le droit limité des parties civiles de faire appel du jugement¹⁰ et qui définit, en outre, de manière claire et précise ce que recouvrent les notions d'action publique et d'action civile dans un procès pénal en droit cambodgien. Ce Code prévoit ainsi, en son article 2, que « *l'action publique a pour objet (...) d'infliger (...) les peines prévues par la loi.* »¹¹ et, en son article 4, que « *l'action publique est exercée, au nom de l'intérêt général, par le parquet.* »¹²
13. Par ailleurs, la défense note que puisque les CETC font partie du système judiciaire cambodgien qui trouve ses fondements dans le droit français en matière de procédure pénale, il pourrait être opportun pour la Chambre de première instance d'examiner ce qu'est le rôle des parties civiles dans la pratique devant les juridictions pénales françaises. Or, comme l'ont confirmé la défense de M. Kaing, mais aussi l'avocat des parties civiles du groupe 4, lors de l'audience initiale du 18 février 2009, dans un procès pénal en France les parties civiles ne se prononcent jamais sur la peine, ce rôle incombant au ministère public seul.¹³
14. En revanche, la défense considère que le droit cambodgien contenant des dispositions suffisamment claires et précises sur le rôle des parties civiles lors du procès pénal, il

¹⁰ Voir les articles 335, 336, 375 et 402 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹¹ Article 2 du Code de procédure pénale cambodgien :

« *L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice.*

L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi.

L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages intérêts suffisants par rapport au préjudice subi. »

¹² Article 4 du Code de procédure pénale cambodgien :

« *L'action publique est exercée, au nom de l'intérêt général, par le parquet.*

Le parquet engage les poursuites pénales et requiert l'application de la loi devant les juridictions d'instruction et de jugement. »

¹³ Voir le compte-rendu d'audience du 18 février 2009, en audience publique, pages 5 à 7 et 8 à 10 (E1/4.1) et, à huis clos, pages 8 à 11 (E1/4.2).

n'y a pas lieu de faire application des dispositions de la règle 2 du Règlement Intérieur des CETC et de se référer aux règles de procédure établies au niveau international, et ce d'autant plus que les parties civiles en tant que telles n'existent pas devant les autres juridictions internationales.

B. Le droit de l'accusé à un procès équitable

15. La défense soutient que la comparution de témoins, cités à la demande des avocats des parties civiles pour traiter de la question de la peine, serait non seulement contraire aux règles et à l'esprit du droit cambodgien applicable devant les CETC, mais violerait également le droit de l'accusé à un procès équitable, tel que garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).¹⁴
16. En effet, si la Chambre de première instance concédait aux parties civiles le droit de faire entendre des témoins sur la question de la peine, elle leur accorderait par là-même le droit de se prononcer sur la peine, et donc de développer des arguments sur ce point. L'égalité des armes entre les parties au procès serait alors violée puisque la défense aurait à répondre aux arguments développés sur la question de la peine non seulement par le Bureau des co-procureurs, mais aussi par les équipes d'avocats des parties civiles agissant comme des co-procureurs.
17. Par ailleurs, la comparution des témoins proposés par les parties civiles et la présentation d'arguments sur la peine par ces derniers prolongeraient d'autant les débats, portant ainsi atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.

III. DEMANDE

18. La règle 80 (2) du Règlement Intérieur des CETC prévoit la possibilité pour la Chambre de première instance de rejeter la comparution d'un témoin ou expert si la Chambre considère que l'audition de cette personne ne contribuerait pas à une bonne administration de la justice.
19. La défense considère qu'au vu de l'ensemble des raisons susmentionnées, il ne serait pas conforme à une bonne administration de la justice d'accorder aux parties civiles

¹⁴ Voir aussi la règle 21 (1) (a) du Règlement Intérieur des CETC, ainsi que l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC.

du groupe 1 le droit de faire comparaitre comme témoins, M. le professeur Christophe Staker et Mme le Dr Phuong Pham, pour traiter de la question de la peine.


20. La défense sollicite donc de la part de la Chambre de première instance le rejet de la comparution de ces deux témoins.

PAR CES MOTIFS

21. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en application de la règle 80 (2) du Règlement Intérieur des CETC et de l'article 14 du PIDCP, la défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de :

- dire et juger qu'il appartient à l'accusation et non aux parties civiles de traiter des questions relatives à la peine lors du procès ;
- de rejeter la demande de comparution de M. le professeur Christophe Staker et Mme le Dr Phuong Pham, mentionnés dans la liste des témoins des co-avocats des parties civiles du groupe 1.

SOUS TOUTES RÉSERVES

L'un des co-avocats, pour les deux Me Kar Savuth	Phnom Penh	
Nom	Lieu	Signature